

8 juillet 1598 Affranchissement des habitants de Chambain

48 H art 889 vues 8800 à 8806 (original) Alix Noga

48 H art 889 vues 8792 à 8799 (une copie) Alix Noga

8801

01 L'an de nostre Seigneur, mil cinq cent quatre vingtz et dixhuict le mercredy huictieme jour
02 du mois de juillet par devant et en la presence de Jehan FINET demeurant a la Chaulme et de Mathieu BARDIN de
03 Recey, notaires publicqs creiez jurez et establiz au bailliage du Duché de Lengres, [perrie*](#) de France, vindre et
04 furent presentz venerables et religieuses peronnes, Dom Jacques CHOARD humble prieur, Dom Nicolas
05 PARRAIN vicaire, dom Julien BOURGERIE secretaire, Dom Claude CAMUSET procureur, Dom Constantin HUBLELET
06 Dom Pierre de BEAUSSE coajuteur, Dom Noel CHASOTTE et Dom Jean MODERET tous religieux de la maison
07 et couvent Nostre Dame de Lugny, ordre Chartreuse au diocese du dit Lengres, Seigneurs en toutes
08 justice du villaige de Chambain, convocquez et assemblez capitulairement au dict Lugny au son de la
09 cloche, comme il est accoustume faire pour adviser, contracter et traicter de leurs affaire, ainy qu'il
10 est requis, faisant tant pour eulx que pour leurs successeurs religieux et prieurs et convers du dit
11 Lugny et Seigneurs du dit Chambain d'une part / Et maistre Jean RICHEBOYS gruyer et grayer au dit Duché de la
12 riviere d'Aulbe, Pierre AMYOT, Estienne SYMONNOT, François CHEVALLOT, Estienne POULLLOT
13 Anthoine POULLLOT, Jacques BRIAUDE et Denis CHEVALLOT,
14 tous manans et habitans du dict lieu de Chambain, paroisse monsieur Saint Moris de Buxerolles, aussy
15 faisans et representans la plus grande et seine partye d'iceulx habitans en generallité et communaulté du dict
16 Chambain, eulx faisans et poctans forts ceste part pour les absents, avec promesse expresse de leurs faire
17 ratifier consentir et approuver, sy besoin est, le contenu en ces presentes, quant requis en seront a peine
18 de tous interestz et despens, d'autre part. Disoient les dictes parties estre vray que cy devant les dictz habitans
19 avoyent présenté requeste par escript aus dictz sieurs venerables, narrative en substance que a cause
20 de la haulte moyenne et basse justice aux dicts sieurs venerables appartenantz au dict Chambain, y avoient
21 plusieurs droicts segneuriaux, entre aultre ung droict de mainmorte, tel que sy aucuns des dictz
22 habitans venoit a deceder sans delaisser hoirs survivans procréés de son corps et celle a l'heure
23 du dict deceps, tous les biens meubles ou immeubles quelzconques appartennoient aus dict Seigneurs
24 venerables, a cause de la dicte servitude de mainmorte, comme ils en avoyent veu jouir du passé,
25 tellement que les aultres habitans des villaiges et lieux circonvoisins et d'autres, doubtant et
26 craignant se submettre et tomber en la dicte servitude de mainmorte, differoient du tout, aller
27 prandre alliances par mariages au dict Chambain, ou y demeurer par an et jour, cause que depuis
28 vingt ou trente ans telle diminution restoit faicte des dictsz subjectz et habitans de Chambain

29 que au lieu qu'il y en souloit avoir trante cinq, quarante ou plus, la [pestillence*](#) et famyne y
30 ayant regné les années dernieres, la plus part s'en seroyent allez hors du pays, des aultres
31 mortz, et le reste reduictz a fort petitz nombre, a l'interestz des dictz sieurs a raison que les
32 maisons demeuroyent inhabitées, les terres sans labour et par consequant leurs redevances
33 seigneurialles, rentes et cences non payées, mesme un droict de tierce de unze gerbes l'une, et
34 un droict de disme. Lequel droict de tierce s'est veu admodier du passé de quinze a dix huict [stiers*](#)
35 et a present ne se pouvoit admodier ung stiers ou dix huict mesures. Procedant le dict interestz
36 a l'occasion de la dicte servitude de mainmorte, en ce que sy le dict vil(l)aige estoit bien peuplé
37 d'habitans, ils prendroyent peine agriculturer et ensementer les terres de la dicte seigneurie, et
38 de pauvres pourroyent devenir riche, et consequament les dictz droitz segneuriaux seroyent
39 augmenyz et bien payez, a quoy l'on ne pouvoit parvenir, synon par l'abollissement du dict

8802

01 droict et servitude de mainmorte qu'ils requeroient humblement aus dictz
02 sieurs et a leur esglise, voulloir de grace, tant pour eulx que pour leurs dictz
03 successeurs, leur conceder d'aboslir et hoster le dict droict de servitude et condition
04 de mainmorte, et en exempter et affranchir iceulx habitans et manans du dict
05 Chambain, nez et a naistre, aux offres qu'ils faisoient que de, au lieu du dict droit,
06 paies aus dictz sieurs annullement au jour de Saint Remy, chefz d'octobre, une taille
07 de cinq solz tournois chascun habitant tenant feu et lieu au dict Chambain
08 annuellement et perpetuellement, sans diminuation des aultres droictz seigneuriaux,
09 comme plus au long est contenu en la dicte requeste. Decrettant la quelle, le
10 le treiziesme jour d'aoust mil cinq cent quatre vintg dis sept, les dictz sieurs
11 venerables avoyent ordonné a leurs officiers du dict Chambain informés sur
12 la commodité ou l'incommodité qui pouvoit reussir a la dicte église touchant le dict
13 affranchissement, pour le tout veu y provoier comme de raison. La dicte [requeste](#)
14 présentée au baillly du dict Lugny, juge de la dicte justice de Chambain, qui
15 en ensuyvant le dict decret, et par vertu d'icelluy auroit, en presence de son sergent,
16 faict dheue information et se seroit enquis exactement du contenu en la dicte
17 requeste, par l'[examen de sept hommes dignes de foy des villaiges circonvoisins](#),
18 par la desposition desquelz tesmoingz et depositions , la dite requeste se seroit
19 trouvée tres veritable, et que le tout estoit grand proffit, commodité et utilité
20 des dictz sieurs venerables a l'augmentation des droictz et revenuz temporels de
21 leurs dictes esglise et seigneurie du dict Chambain, comme le proces verbal

22 d'icelle information, datté du vingt neufiesme du mois d'aout, au dict an, mil cinq
23 cent quatre vingt dix sept, en faict foy. Ensemble l'attestaion du dict bailly
24 et juge, sus dicte inscripte au bas du dict proces verbal, datté du deuxiesme
25 jour du mois de septembre, au sus dict an mil cinq cent quatre vingt dis sept,
26 de luy signé. Icelles requestes et informations rapportées aus dictz sieurs venerables
27 religieux prieurs et convers du dict Lugny assemblés capitulairement au son de
28 la cloche, de mesme que dessus est dict estre accoustumé faire lecture
29 a eulx, en estre icelles bien entendue et veu. Le dict couvent ayant meurement
30 deliberé du dict faict, volontairement tant pour eulx que pour leurs successeurs
31 religieux de Lugny et Seigneur du dict Chambain, auroit consenti et accordé
32 le dict affranchissement estre faict de la dicte condition et servitude de mainmorte
33 comme les dictz habitans le requeroient aux offres par eulx faictes des dictz

8803

01 cinq sols de taille annuelle et perpetuelle chaque habitant tenant feu et lieu
02 au dict villaige de Chambain, selon que plus a plain est speciffié par acte public
03 passé par devant le dict FINET, notaire, du dict jour second de septembre sus déclaré.
04 Touttesfois soubz le bon plaisir et voulloir (du) reverend pere general du dit ordre
05 et non aultrement. Auquel sieur reverend pere le tout auroit este communiqué,
06 comme au pere visiteur de cette province referendaire, et aultres venerables
07 peres du dict ordre, au chapitre general tenu à Chartrousse au mois d'apvril
08 dernier, annee presente mil cinq cent quatre vingt dix huict, et ayant veu
09 les dictes pieces, avoyent mis et interposé leur auctorité, ordonnance, vouloir et consentement
10 pour le faict du dict affranchissement de mainmorte au bas de la coppie d'icelle requeste, ce
11 qui sera incéré a la fin du present contract fidellement pour y avoir recours. Aquoy
12 desirant satisfaire et obeir par les dictz sieurs venerables religieux prieurs et convers
13 de Lugny, et de rechefs bien veu toutes les dictes pieces fort meurement ayant du dict
14 faict, conseillé, advisé et deliberé, inclinant a la dicte requeste qu'ils ont trouvé
15 en tous pointz veritables et juridique pour le bien et evident proffict comodité et
16 ulillité de leur dictz couvent et esglise de Lugny, a l'augmentation des droictz d'icelle et
17 revenuz temporel de la dicte Seigneurie de Chambain, ont recongneuz et volontairement
18 confessé, recongnoissent et confessent les sus nommés religieux prieurs et convers
19 tant pour eulx que comme dict est, et pour les successeurs religieux et Seigneurs
20 et pour tousjours, perpetuellement, par ces presentes abollir, lever et hoster

21 le dict droit de servitude et condition de mainmorte qu'ils avoient au dict
22 villaige et seigneurie de Chambain, sur tous les manans et habitans d'illec
23 sans jamais voulloir ny pouvoir pretendre le dict droict de servitude de
24 mainmorte, ny s'en ayder en sorte ou maniere que ce soit, mais en ont
25 affranchiz et exemptez, affranchissent et exemptent, par ces dictes presentes
26 les dictz habitans de Chambain, leurs hoirs, successeurs, enfans, corps, biens, posteritez
27 naiz et a naistre, pour succeder les uns aux aultres, de pere en fils et de
28 parans en parans, en quelques lignes que se soit, directe ou collaterale, selon
29 forme de droict, sans qu'il soit plus faict mention de la dicte servitude de
30 mainmorte, ains demeurera et demeure comme chose non advenue et abolie
31 la dicte servitude, et le dict villaige de Chambain et habitans qui y resideront

8804

01 a l'advenir francs et libres pour le faict du dit droict de servitude de mainmorte.
02 dequoy ils demeureront eulx et leurs dictz successeurs, heritiers ou ayant cause
03 deschargéz des a present, comme pour lors et des lors comme des a present et pour
04 toussjours, perpetuellement, moyennant et a la charge que pour et au lieu du dict
05 droict de mainmorte, chascun habitant qui a l'avenir tiendra feu et lieu
06 entout le dict villaige du dict Chambain, sans nulle exception, sera tenu de payer,
07 bailler et delivrer aus dictz sieurs venerables religieulx de Lugny ou Seigneurs
08 du dict Chambain, que d'eulx auroient droit, la somme de cinq sols tournois par
09 chascune année au jour et terme de feste Sainct Remy, premier jour d'octobre
10 premier terme escheant au dict jour prochain, et a continuer de terme en terme,
11 le dict paiement des dictz cinq solz chascun habitant tenant feu au dict Chambain,
12 aussy perpetuellement, et sans que nul y puisse commectre faulte, a
13 peine d'amende arbitraire au proffict des dictz sieurs. Lequel paiement des dictz
14 cinq solz pour chasque feu se fera par les dictz habitans, et chascun d'eulx au dict
15 jour, entre les mains des dictz sieurs ou de leurs commis et deputez au dict Chambain,
16 selon le nombre qui seront et dont sera faict rolle au vray pour iceulx
17 habitans, intitulé rolle de la taille de l'affranchissement de mainmorte
18 voulant les dictz habitans comparantz par les sus nommés, eulx faisant fort,
19 tant pour eulx que pour leurs ayant causes et successeurs perpetuellement
20 que sy tost que chasque terme sera passés, les non payantz soyent
21 et demeurent des a present pour obligéz et condanpnéz a payer chascun sa cotte

22 des dictz cinq solz, contrainctz et executéz et leurs biens vendus à leur
23 fraiz, a la requeste des dictz sieurs, nonobstant oppositions ny appellations
24 quelzconques et sans prejudice d'icelles pour les dictz cinq solz et fraiz raisonnables
25 Et pour le rgard de tous les aultres droictz, tailles, charges, rentes
26 fourg banal, dismes, cencives et redevances seigneurialles generalmente
27 quelsconques appartenantz et deus au dictz sieurs venerables au dict lieu
28 finaige et communaultéz du dict Chambain, sy comme Seigneurs et hault justicier
29 du dict lieu, les partyes n'entendent en maniere que ce soit dy
30 nover ou deroger, mais entendent les dictz habitans que les dictz sieurs

8405

01 venerables, ils soyent continuer en leur vraie possession, jouissance et saisine
02 et de leur payer les ditz droitz seigneuriaux chascun en droict, soy au peine de
03 droict, car tout ce qui dessus a este par les dictes partyes ainsy contracté
04 transigé, stipulé, arrêté et accordé sy comme elles disoyent. Promectant
05 par les dictz sieurs venerables en foy et parolle de religieulx, soubz le veu de
06 leur ordre et obligation de leur revenu temporel, mesme de leur seigneurie
07 du dict Chambain tant pour eulx et leurs dictz successeurs et leur ayans
08 causes, d'entretenir le dict affranchissement et abolissement de mainmorte
09 et tout le contenu au present contract. Et, les dictz habitans de Chambain,
10 sus declaréz, semblablement tant pour eulx que pour leurs hoirs, heritiers
11 successeurs ayans causes, d'habitans, generallité, communaulté du dict villaige
12 de Chambain, de faire les paiementz des dictz cinq solz pour chascun feu
13 annuellement et perpetuellement aux jours et termes sus dictz a la peine
14 indictée, satisfaire a toutes clauses du dict present contract selon sa
15 forme et teneur, sans y contrevenir a l'effect de quoy ils se sont obligéz
16 tant pour eulx que pour leurs successeurs habitans et communaultéz
17 du dict lieu, a la court du dit bailliage de Lengres, deca la riviere
18 d'Aulbe, pour estre a ce faire contrainctz, comme dessus est dictz et
19 sur peine de tous despens, dommages et interestz contre les
20 contrevenantz au contenu du dict present contract. Renonceantz a toutes
21 choses a icelluy contraire mesme au droictz qu'il dict que generale
22 renonciation ne vault que sy l'especiale ne precede. En tesmoings dequoy
23 nous Guiot MATHIEU, docteur en droictz, advocat a la court de Parlement à Paris

24 bailly et lieutenant general au dict bailliage, deca la riviere d'Aulbe, salut,
25 scavoir faisons, que au rapport des dictz juréz, que le contenu au present contract
26 est veritable, nous y avons faict apposer le scel du duct bailliage. Faict releu
27 et passé au dict Lugny, au lieu du colocque, les ans et jours sus dictz, sur les cinq
28 heures apres midy pardevant les dictz FINET et BARDIN, notaires sus dictz et ont signé
29 les dictz sieurs venerables avec le dict RICHEBOYS, AMYOT et Anthoine POULLOT
8806
01 les aultres noms de ce enquis, ainsy signé a la minutte f. J. CHOARD prieur, f. N.
02 PERAIN procureur, f. C. CAMUSET procureur, f. de BEAUSSE coadjuteur, f. Noel CHASOTTE
03 f. Julien BOURGERIE secretain, f. C. HUBLET, f. J. MODERET, RICHEBOYS, P. AMYOT
04 E. POULOT, E. SYMONNOT, POULOT, M. BARDIN et FINET notaires.
signature : J. FINET

S'ensuit la requête du 12 aout 1597 vue 8806 à 8807

8806

01 La teneur de laquelle requeste droicts, permission et consentementz ansuy leu
02 a Messires
03 Messires les venerables prieurs religieux et convers de la maison Chartreuse Nostre Dame
04 de Lugny
05 Esposent en toute humilité et deue reverance, les manans et habitans du dict Chambain, voz
06 subjectz qui a cause de la haulte, moyenne et basse justice a vous appartenant au
07 villaige du dict Chambain, y avez plusieurs beaulx droictz seigneuriaux, entre autre
08 ung droict de mainmorte tel que sy aucuns des dictz habitans vient a deceder sans
09 delaisser hoirs survivant procré de son corps et tenant rolle a l'heure du dict decéz
10 tous les biens meubles et immeubles quelzconques vous appartiennent ainsy
11 comme ils en ont veu jouir du passé. A cause du dict droit de maimorte, tellement
12 que les aultres habitans des villages et lieulx circonvoisins, et d'aultres doubtant
13 et craingnant sy submettre et tomber en la dicte servitude, subjection et condition de
14 mainmorte, disferent du tout aller resider au dict Chambain, ny sy aller pour sy marier, occasion
15 que depuis vingt ou trente ans, tel diminution c'est faicte des dictz habitans voz
16 subjectz qui au lieu qu'il en souloit avoir trente cinq, quarante ou plus, ils
17 n'estoyent l'année derniere qu'environ une vingtaine et qui plus est la presente

18 année, oultre ce qu'ils estoyent desnuez de moiens et semences pour leurs
19 terres sans labour a raison de la continuation des guerres, pertes de leurs bestiaux
20 misere et choses du temps, une maladie de contagion de peste est survenue
21 au dict villaige de Chambain qui y a pululé et regné en telle sorte que la pluspart
22 de ce peu qui estoyent des dicts habitants, voir de plus aisez sont mortz naiant
23 encore la dicte maladie cessée chose qui vous a apporté du passé et pourra

8807

01 causer à l'advenir grands et notables interestz que jugerez produict tant a l'occasion de
02 la dicte mainmorte, que pour ny avoir plus que bien peu de subjects. Aussi que la meilleur
03 et plus grande partie de leur terre demeurent non labouré et infructueuse ny ayant habitans
04 ny moyen pour ce faire, et par consequant vos droictz et redevances seigneurialles dyminuent
05 quasi de la totallité ; Mesmement une belle rente qui vous y apportient appelés tierce qui doit estre
06 payer a raison de onze gerbes l'une que soulliez admodier de quinze a dix huict stiers, et a payer
07 ny depuis long temps, ni son peult retenir par admodiation, ny aultrement que ung stier
08 ou dix huict mesures, dequoy este bien rationéz, et que les dictz interestz et rentes ne
09 procedent pour vraie source que de la dicte servitude de mainmorte en ce que sy le dict
10 villaige estoit bien peuplé de beaulcoup d'habitans, ils prenoient peine agriculturer et encemenser
11 les terres de vostre dicte seigneurie et de pauvres pourroyent devenir riche consequamment voz aultres
12 droictz seroyent augmentéz et bien payéz ; a quoy l'on ne peult parvenir synon par l'abollissement
13 du dict droict de servitude de mainmorte.
14 Ce considéré Messires de que tout ce que dessus est veritable vous plaise et a vostre esglise tant
15 pour vous que pour voz successeurs perpetuellement vouloir de grace abolir et hoster le dict
16 droict de servitude et condition de mainmorte quant au dict Chambain sur les manans et
17 habitans d'illec, selon comme dessus est dict, de les tenir francs et exemptz eulx et leurs
18 successeurs, manans et habitans du dict Chambain, naiz et a naistres aux offres qu'ils font de au
19 lieu du dict droict vous payer et a voz dictz successeurs Seigneurs du dict Chambain annuellement au
20 jour Saint Remy chefz d'octobre et a raison de cinq solz tz par chascun habitant tenant feu et lieu
21 au dict Chambain, lequel droit s'appellera la taille de l'affranchissement, les aultres
22 charges, cences et redevances seigneurialles anciennes et accoustumés, a quoy il vous plaira contempter
23 de l'accepter pour estre du tout vostre evident proffict et notoire a ung chascun se faisant forz
24 seront tenus eulx et leurs dictz successeurs prier Dieu pour le soubtenement de vostre dicte esglise
25 et de voz saintz et heureulx desirs prosperité et saneté faict le douziesme jour du mois d'aoust mil
26 cinq cent quatre vingt dix sept, ainsi signé en fin de l'original, a requeste

27 des dictz habitans exposantz de E. SYMONNOT comme notaire a requeste des dictz exposants.
28 Nous ordonnons a noz officiers du dict Chambain, informer sur la commodité ou incommodité qui peult
29 reussir a nostre esglize touchant le dict affranchissemnt le tout veu y pourvoir comme de
30 raison, faict en notre chapitre ordinaire au son de la cloche le treiziesme jour d'aoust
31 1597, signé f. J. CHOARD prieur, f. N. PARAIN, f. J. BOURGERIE secrettain, f. C. CAMUSET, f. S. CHERRE
32 procureur, f. C. HUBLELET, f. P. de BEAUSSE coadjuteur, N. CHAZOTTE et de f. J. MODERET
33 ligne en Latin21 aprilis 1598
34 nouvelle ligne en Latin.

Yves Degoix le 12/11/2012, avec l'aide de Annie Perrin que je remercie bien ici.

* Définitions du DMF (Dictionnaire du Moyen Français) ou du Godefroy (Dictionnaire de l'Ancien Français)

perrie : pairie (désignait un domaine auquel la dignité de pair avait été attachée, très souvent rencontré sous la forme « duché-pairie ». Les pairs étaient les ducs ou comtes dont le roi érigeait la terre en pairie. Les 12 pairs de France étaient moitié ecclésiastiques (comme l'évêque de Langres), moitié séculiers (comme les Ducs de Bourgogne).

pestillence : empesté

stier abréviation de **septier**, **setier** : ancienne mesure de grains, différente selon les lieux. Un « setier de terre » étant « autant de terre labourable qu'il en faut pour y semer un setier de blé ».